



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DU 2 OCT. 2017**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
actualisant les conditions d'exploitation des installations classées  
de la société **CEREXAGRI** à Bassens

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 autorisant la société CEREXAGRI S.A. à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS des installations de formulation, conditionnement et stockage de produits phytosanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 relatif à la Recherche et à la Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 décembre 2012 et du 5 décembre 2014 complétant les prescriptions en matière de risques accidentels applicables à la société CEREXAGRI S.A. pour l'exploitation de son établissement et complétant les prescriptions applicables à l'installation de micro-encapsulation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2014 relatif à l'établissement de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 autorisant la société CEREXAGRI à exploiter une unité de fusion de soufre sur la commune de BASSENS ;

VU le dossier de réexamen transmis par la société CEREXAGRI à la préfecture de Gironde en date du 12 juillet 2017 ;

VU le rapport de base et l'étude d'impact transmis par la société CEREXAGRI à la préfecture de Gironde en date du 9 février 2016 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21/08/2017, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

VU le rapport du diagnostic des réseaux d'eau enterrés, réalisé par inspection vidéo sur intervention de la société AQUACONTROL du 26 au 28 avril 2017 ;

VU le courriel de la société CEREXAGRI en date du 18 septembre 2017 formulant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le rapport de base requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement respectivement le 12 juillet 2017 et le 9 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3340 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique n'existent pas encore, ainsi que pour la rubrique 3440, et que ce sont donc les conclusions du BREF CWW « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » qui s'appliquent ;

**CONSIDÉRANT** que ces points ont été actés dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF CWW « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 juin 2016;

**CONSIDÉRANT** donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF CWW ;

**CONSIDÉRANT** les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier la nécessité:

- de prescrire de nouvelles valeurs limites d'émission, conformes aux niveaux d'émission associés aux MTD ainsi que leur échéance de mise en application ;
- de prescrire la mise œuvre, dans un délai de 12 mois, du plan d'action de remise en état du réseau de collecte des eaux polluées, en priorisant les réseaux véhiculant les eaux pluviales les plus concentrées en soufre.

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les réseaux d'eau enterrés doivent être remis en état dans les meilleurs délais ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a sollicité l'étalement des travaux de réfection des égouts de 12 à 24 mois, pour des raisons « d'organisation de demande de crédit » ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2007 autorisant la société CEREXAGRI située avenue Manon Cormier à Bassens à exploiter une installation des installations de formulation, conditionnement et stockage de produits phytosanitaires est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **Article 2 : Prescriptions générales prises en application de l'article R. 515-60**

#### **1. Cessation d'activité**

Les dispositions du présent chapitre complètent les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

#### **2. Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Les réseaux d'eaux pluviales polluées du site sont rendus étanches **dans un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **3. Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles**

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, les rejets aqueux issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Émissaires	Paramètre	Référence document BREF	N°MTD	Niveau d'émission associé	VLE	période et conditions de référence	Échéance de mise en application
Rejet aqueux du site	DCO	BREF CWW (2016)	MTD n°10 à 12	30 - 100 mg/l	30 mg/l	Moyenne sur période d'échantillonnage	9 juin 2020
	MEST			5,0 - 35 mg/l	35 mg/l		
	Cu			5,0 - 50 µg/l	50 µg/l		
	Zn			20 - 300 µg/l	300 µg/l		

### **4. Réexamen périodique**

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
  - des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci- dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

### **Article 3 : Délais et voie de recours**

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois.

### **Article 4 Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture -[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

**Article 4 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société CEREXAGRI.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 2 OCT. 2017

LE PRÉFET,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET